

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1669

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article 16-8 du code civil, il est inséré un article 16-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-8-1.* – Il est interdit d'exporter des gamètes d'un défunt pour procéder à l'étranger à une insémination *post-mortem*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'insémination post-mortem vise à créer un enfant orphelin, le privant délibérément de son père, ce qui n'est évidemment pas souhaitable.